

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11520-2018 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 10760-2014 RELATIF AUX
BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC, À L'ÉGOUT, ET À LA
CANALISATION DES FOSSÉS**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 5 juin 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac peut élaborer des règlements relatifs aux branchements à l'aqueduc, l'égout et à la canalisation des fossés, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ., c. C-47.1), articles 19 et suivants portant sur l'environnement, et articles 66 et suivants portant sur la voirie;

ATTENDU QUE la Ville désire modifier le Règlement numéro 10760-2014 afin de préciser les responsabilités du propriétaire relatives aux conduites d'eau potable et égout sanitaire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 1^{er} mai 2018;

ATTENDU QU'il y a eu présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant cette séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le maire Jean Perron
APPUYÉ par le conseiller Pierre Hallé
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11520-2018 modifiant le Règlement numéro 10760-2014 relatif aux branchements à l'aqueduc, à l'égout, et à la canalisation des fossés.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATIONS AU CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Le premier alinéa de l'article 2.3 est remplacé comme suit :

Avant d'exécuter l'installation d'un ponceau, avant de remblayer le branchement à un réseau d'eau ou d'égout de la Ville et les conduites d'eau potable et d'égout sanitaire dont le propriétaire a la responsabilité, ou avant d'exécuter tous les autres travaux autorisés dans l'emprise de rue, le propriétaire doit en aviser le fonctionnaire responsable à l'avance pour en faire l'inspection, faute de quoi il devra faire excaver, à ses frais, ou refaire les travaux pour vérification par la Ville, et ce, en plus de l'application des amendes déjà prévues à l'article 7.1 du présent Règlement.

ARTICLE 2 L'article 2.14 est remplacé comme suit :

2.14 COMPÉTENCE

Tous les travaux d'installation, de rénovation et de réparation relatifs au raccordement au réseau d'égout et d'aqueduc de la Ville, aux conduites d'eau potable et d'égout sanitaire dont le propriétaire est responsable et au ponceau, doivent être exécutés par une personne reconnue, compétente, titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou de toute autre attestation reconnue.

ARTICLE 3 L'article 2.17, intitulé « RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE RELATIVEMENT AUX CONDUITES », est ajouté et se lit comme suit :

2.17 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE RELATIVEMENT AUX CONDUITES

Le propriétaire est notamment responsable :

- des conduites d'eau potable entre la valve d'eau de la Ville et le(s) bâtiment(s) desservi(s);
- des conduites d'égout sanitaire entre le joint au réseau municipal et le(s) bâtiment(s) desservi(s).

Le propriétaire a la responsabilité de maintenir en bon état de fonctionnement ces conduites et de veiller à leur entretien et réparation ainsi qu'au remplacement en cas de besoin. Le propriétaire doit notamment remédier à toute fuite, infiltration ou obstruction de ces conduites. Dès que toute altération de l'état de bon fonctionnement de ces conduites est constatée, le propriétaire doit le déclarer à la Ville.

ARTICLE 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce 5^e jour de juin 2018.

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier